

**PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION
POUR LA RÉPRESSION DE LA CAPTURE ILLICITE D'AÉRONEFS
FAIT À BEIJING LE 10 SEPTEMBRE 2010**

Entrée en vigueur :	1 janvier 2018. Conformément à l'article XXIII : 1. Le Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour tout État qui ratifie, accepte ou approuve le Protocole, ou qui y adhère, après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
Situation :	35 signatures, 24 ratifications, 31 adhésions, 1 acceptation, 1 approbation.
Note :	<p>Dépositaire : OACI.</p> <p>Le Protocole a été adopté le 10 septembre 2010 lors de la Conférence internationale de droit aérien tenue sous les auspices de l'OACI à Beijing du 30 août au 10 septembre 2010.</p> <p>Le Protocole complète la <i>Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs</i>, signée à La Haye le 16 décembre 1970. Entre les Parties au Protocole, la Convention et le Protocole sont considérés et interprétés comme un seul et même instrument, dénommé « Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing de 2010 ».</p> <p>Conformément à son article XX, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au siège de l'OACI à Montréal jusqu'à ce qu'il entre en vigueur.</p> <p>Une fois signé, le Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation.</p> <p>Tout État qui ne ratifie, n'accepte ou n'approuve pas le Protocole peut y adhérer à tout moment.</p> <p>La ratification, l'acceptation ou l'approbation du Protocole, ou l'adhésion à celui-ci, par tout État qui n'est pas partie à la Convention a l'effet d'une ratification, d'une acceptation ou d'une approbation de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing de 2010, ou d'une adhésion à celle-ci.</p> <p>En application de l'article XXII, au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver le Protocole, ou d'y adhérer, tout État partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) informera le dépositaire de la compétence qu'il a établie en vertu de son droit national conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing de 2010, et informera immédiatement le dépositaire de tout changement ; b) pourra déclarer qu'il appliquera les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing de 2010, conformément aux principes de son droit criminel concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales.

État	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)	Date d'entrée en vigueur
Afrique du Sud	26/9/2013	-	-
Allemagne (11)	12/10/2016	21/3/2022	1/5/2022
Angola		11/12/2023	1/2/2024
Arabie saoudite (9)		10/6/2021	1/8/2021
Australie	15/3/2013	-	-
Bahreïn		26/10/2017 (a)	1/1/2018
Bénin	21/1/2013	27/10/2017	1/1/2018
Botswana		30/4/2021 (a)	1/6/2021
Brésil	10/9/2010	-	-
Burkina Faso	17/2/2012	24/9/2019	1/11/2019

État	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)	Date d'entrée en vigueur
Cabo Verde		17/1/2022 (a)	1/3/2022
Cameroun	25/10/2011	-	-
Chine (13)	10/9/2010	27/10/2023	1/12/2023
Chypre (8)	10/9/2010	28/3/2019	1/5/2019
Congo		1/10/2014 (a)	1/1/2018
Costa Rica	10/9/2010	-	-
Côte d'Ivoire (5)		20/3/2015 (a)	1/1/2018
Cuba (3)		20/12/2012 (a)	1/1/2018
Émirats arabes unis		22/5/2025 (a)	1/7/2025
Espagne	10/9/2010	-	-
Eswatini		23/11/2016 (a)	1/1/2018
États-Unis	10/9/2010	-	-
Fédération de Russie		6/10/2022 (a)	1/12/2022
Finlande (10)		28/6/2021 (a)	1/8/2021
France	15/4/2011	15/12/2016	1/1/2018
Gabon		24/9/2019 (AA)	1/11/2019
Gambie	10/9/2010	30/11/2015	1/1/2018
Ghana		4/6/2018	1/8/2018
Guinée Équatoriale		13/11/2024	1/1/2025
Guyana		26/2/2013 (a)	1/1/2018
Honduras		23/8/2021 (a)	1/10/2021
Inde	10/9/2010	30/1/2019	1/3/2019
Indonésie	10/9/2010	-	-
Kazakhstan		14/2/2019 (a)	1/4/2019
Koweït		28/7/2014 (a)	1/1/2018
Luxembourg		19/11/2021 (a)	1/1/2022
Madagascar	5/12/2017	-	-
Mali	10/9/2010	14/11/2012	1/1/2018
Malte		26/9/2016	1/1/2018
Mexique	10/9/2010	-	-
Mongolie		3/7/2024	1/9/2024
Mozambique		17/8/2016 (a)	1/1/2018
Myanmar		20/3/2013 (a)	1/1/2018
Namibie (17)		17/7/2024 (a)	1/9/2024
Népal	10/9/2010	-	-
Nigéria	10/9/2010	-	-
Oman		15/8/2023 (a)	1/10/2023
Ouganda	10/9/2010	28/11/2017	1/1/2018
Panama	30/9/2010	9/10/2015	1/1/2018
Paraguay	10/9/2010	3/8/2018	1/10/2018
Pays-Bas (6)	8/8/2013	17/3/2016 (A)	1/1/2018
Portugal		22/1/2019	1/3/2019
République de Corée	10/9/2010	-	-
République dominicaine	10/9/2010	22/3/2013	1/1/2018
Roumanie	5/7/2016	22/6/2018	1/8/2018
Royaume-Uni	10/9/2010	-	-
Rwanda		9/12/2021 (a)	1/2/2022
Sainte-Lucie		12/9/2012	1/1/2018
Saint-Kitts-et-Nevis		28/3/2025 (a)	1/5/2025
Sénégal	10/9/2010	-	-
Seychelles		15/12/2021 (a)	1/2/2022
Sierra Leone		25/11/2015	1/1/2018
Singapour (12)		20/7/2022 (a)	1/9/2022

Slovaquie (14)

Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs
Beijing, le 10 septembre 2010
30/11/2023 (a) 1/1/2024

État	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)	Date d'entrée en vigueur
Somalie		1/4/2025 (a)	1/6/2025
Suède (7)		12/7/2018 (a)	1/9/2018
Suisse		11/12/2014 (a)	1/1/2018
Tchad	1/10/2010	-	-
Tchéquie (1)	23/11/2011	2/7/2013	1/1/2018
Togo	21/1/2013	-	-
Tunisie (16)		2/4/2024 (a)	1/6/2024
Turkménistan		17/6/2019 (a)	1/8/2019
Türkiye (4)	18/9/2013	31/5/2018	1/7/2018
Uruguay (15)		13/3/2024 (a)	1/5/2024
Zambie	5/10/2010	-	-

(1) Déclaration faite au moment de la signature et présentée avec l'instrument de ratification : « Conformément à l'article XXII, alinéa a), du Protocole, la République tchèque annonce qu'elle a établi sa compétence pour connaître des infractions prévues à l'article 1er de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing de 2010 dans les cas prévus à l'article 4, paragraphe 2, alinéas a) et b), de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing. »

(2) Déclarations contenues dans l'instrument de ratification :

« 1) Sainte-Lucie respecte les conditions du Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs ;
2) Sainte-Lucie exprime son consentement à être liée par le Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. »

(3) Déclaration contenue dans l'instrument de ratification :

« Le Gouvernement de la République de Cuba réitère la réserve enregistrée le 4 octobre 2001 à l'égard de l'Article 12 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs adoptée par la Conférence de La Haye le 16 décembre 1970, concernant les mécanismes de règlement des différends découlant de l'application du Traité.

Le Gouvernement de la République de Cuba considère que tout différend survenant entre les Parties doit être réglé au moyen de négociations directes par les voies diplomatiques. »

Déclaration faite par note diplomatique au moment du dépôt, en application de l'article XXII du Protocole : « La République de Cuba a établi sa compétence en vertu de son droit national dans l'article 5 de son code criminel, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 dudit Protocole.

La République de Cuba déclare qu'elle appliquera les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la Convention de La Haye amendée par le Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, conformément aux principes de son droit criminel et de ses lois nationales. »

(4) Au moment de la signature, la Türkiye a fait la déclaration suivante :

« La signature par la République de Turquie de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (2010) et du Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (2010) ne devrait aucunement être interprétée comme impliquant une quelconque obligation de la part de la Turquie de conclure quelque accord que ce soit avec les pays avec lesquels la Turquie n'a pas de relations diplomatiques, dans le cadre de ladite Convention et dudit Protocole. »

Au moment de la signature, la Turquie a fait la déclaration suivante :

« La signature par la République de Turquie du Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (2010) ne devrait aucunement être interprétée comme impliquant une quelconque obligation de la part de la Turquie de conclure quelque accord que ce soit avec les pays avec lesquels la Turquie n'a pas de relations diplomatiques, dans le cadre dudit Protocole. »

- » (5) La déclaration suivante a été faite lors de la ratification du Protocole:

«Conformément à l'article XXII du Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Protocole de Beijing), adopté le 10 septembre 2010 à Beijing (Chine), le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire déclare qu'il appliquera les dispositions de l'alinéa (d) du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing, conformément aux principes de son droit pénal concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales. »

Lors de la ratification du Protocole, la République de Côte d'Ivoire a notifié l'Organisation de l'aviation civile internationale de ce qui suit :

«Conformément à l'article XXII du Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Protocole de Beijing), adopté le 10 septembre 2010 à Beijing (Chine), le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire informe le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile que la République de Côte d'Ivoire a établi sa compétence pour connaître des infractions commises dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 4 du présent Protocole et l'informera immédiatement de tout changement. »

- (6) L'instrument d'acceptation du Protocole déposé par le Royaume des Pays-Bas le 17 mars 2016 concernait la partie européenne des Pays-Bas et la partie caribéenne des Pays-Bas (îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba). Il était accompagné des déclarations suivantes :

« Conformément à l'article XXII, alinéa a, du Protocole de Beijing de 2010, le Royaume des Pays-Bas déclare, pour ce qui est de la partie européenne des Pays-Bas et de la partie caribéenne des Pays-Bas (îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba), qu'il a, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing de 2010, établi une compétence en vertu de son droit national pour connaître des infractions prévues à l'article 1^{er} de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing de 2010, pour autant que l'infraction ait été commise contre une personne de nationalité néerlandaise. »

« Conformément à l'article XXII, alinéa b, du Protocole de Beijing de 2010, le Royaume des Pays-Bas déclare, pour ce qui est de la partie européenne des Pays-Bas et de la partie caribéenne des Pays-Bas (îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba), qu'il appliquera les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing de 2010, conformément aux principes de son droit criminel concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales. »

- (7) Au moment de l'adhésion, la Suède a fait la déclaration suivante :

« La Suède appliquera les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la Convention conformément aux principes de son droit criminel concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales. »

- (8) À la ratification du Protocole, la République de Chypre a fait la déclaration suivante : « La République de Chypre s'oppose à la déclaration déposée par la République de Turquie au moment de la signature de l'instrument le 18 septembre 2013, et enregistrée auprès du Secrétariat général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, limitant la mise en œuvre des dispositions du Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (2010) uniquement aux États avec lesquels la République de Turquie a des liens diplomatiques. La déclaration susmentionnée est contraire à l'objet et au but du protocole, car elle constitue un obstacle à la réalisation de la coopération prévue par le Protocole entre tous les États parties, dont l'un d'entre eux est la République de Chypre, et par conséquent, ladite déclaration n'est pas recevable. »

Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs
Beijing, le 10 septembre 2010

- (9) Au moment de la ratification, l'Arabie saoudite a fait les déclarations suivantes :
- « 1- Le Royaume d'Arabie saoudite a compétence pour connaître de toute infraction commise dans les cas spécifiés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, signée à La Haye en 1970, amendée par le *Protocole de Beijing* de 2010, conformément à l'alinéa a) de l'article XXII du Protocole.
- 2- Le Royaume d'Arabie saoudite appliquera les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, signée à La Haye en 1970, amendée par le *Protocole de Beijing* de 2010, conformément à sa réglementation interne pertinente.
- 3- L'adhésion du Royaume d'Arabie saoudite au *Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, signée à La Haye en 1970, ne saurait d'aucune manière être interprétée comme comportant un engagement par le Royaume d'Arabie saoudite de coopérer de quelque manière avec les pays avec lesquels il n'a pas de relations diplomatiques, dans le cadre de la Convention et du Protocole susmentionnés. ».
- (10) Lors de son adhésion au Protocole, la République de Finlande a fait les déclarations suivantes : « Conformément à l'alinéa a) de l'article XXII du Protocole, la Finlande fait savoir qu'elle a, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing, 2010, établi sa compétence en vertu de son droit national, lorsque l'infraction est commise contre un ressortissant de la Finlande et lorsque l'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de la Finlande ; et conformément à l'alinéa b) de l'article XXII du Protocole, la Finlande déclare qu'elle appliquera les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing, 2010, conformément aux principes de son droit criminel concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales. »
- (11) Au moment de ratifier le Protocole, la République fédérale d'Allemagne a émis les notifications et déclarations suivantes :
- « Monsieur le Secrétaire général, j'ai l'honneur, au nom de la République fédérale d'Allemagne, en relation avec le dépôt de l'instrument de ratification du Protocole additionnel du 10 septembre 2010 à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs du 16 décembre 1970 (ci-après dénommé "le Protocole additionnel"), et en référence à l'alinéa a) de l'article XXII du Protocole additionnel, d'émettre la notification suivante : "La République fédérale d'Allemagne a, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de La Haye, telle que modifiée par le Protocole de Beijing (2010), établi sa compétence en vertu de son droit interne, en particulier des sections 7 1) et 2 2) du Code pénal de la République fédérale d'Allemagne." J'ai en outre l'honneur, au nom de la République fédérale d'Allemagne, me référant à l'alinéa b) de l'article XXII du Protocole additionnel, de faire la déclaration suivante : "La République fédérale d'Allemagne appliquera les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 10 septembre 2010, conformément aux principes de son droit pénal concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales. Veuillez accepter, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération. [signature] ».
- (12) Au moment d'adhérer au Protocole, Singapour a émis les déclarations et notifications suivantes :
- « Déclarations :**
- La République de Singapour considère que l'expression "conflit armé" figurant au paragraphe 2 de l'article 3 *bis* de la Convention tel que modifié par l'article VI du Protocole n'inclut pas les troubles et tensions internes, tels que les émeutes, les actes de violence isolés et sporadiques ou d'autres actes de nature similaire.
 - La République de Singapour considère qu'en vertu de l'article 3 *bis* de la Convention tel que modifié par l'article VI du Protocole, la Convention ne s'applique pas :
 - aux forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
 - aux civils qui dirigent ou organisent les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
 - aux civils qui participent à l'appui à des activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles si ces civils se trouvent officiellement sous le commandement, le contrôle ou la responsabilité des forces en question. »

Notification :

« En référence au paragraphe a) de l'article XXII du Protocole de Beijing, la République de Singapour notifie qu'elle a, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye le 16 décembre 1970 (“la Convention de La Haye”), telle que modifiée par le Protocole de Beijing, établi sa compétence en vertu de son droit interne quand une infraction tombant sous le coup de l'article premier de la Convention de La Haye telle que modifiée par le Protocole de Beijing est commise contre un ressortissant de la République de Singapour ou quand l'infraction est commise par un apatride dont la résidence habituelle se trouve sur le territoire de la République de Singapour. »

- (13) L'instrument de ratification par la Chine contient la déclaration suivante :

« Jusqu'à nouvel ordre de la part du gouvernement de la République populaire de Chine, le *Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* ne s'applique ni à la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine ni à la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine ».

- (14) Au moment d'adhérer au Protocole, la République slovaque a émis une notification conformément à l'article XXII, paragraphe a) du Protocole. Une correction de ladite notification a été reçue par le Dépositaire le 1^{er} mars 2024, laquelle se présente comme suit :

« Conformément à l'article XXII, paragraphe a) du Protocole, la République slovaque notifie le Dépositaire de l'établissement de sa compétence en vertu de son droit national conformément à l'article 4, paragraphe 2, alinéa a), du Protocole additionnel à la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (*Convention de La Haye*) telle qu'amendée par le Protocole. »

- (15) Au moment d'adhérer au Protocole, l'Uruguay a émis la notification suivante :

« [...] la République orientale de l'Uruguay, conformément à l'article 4, paragraphe 1, alinéas a) et b) de la *Convention de La Haye* et aux amendements introduits par le *Protocole de Beijing* de 2010, a établi sa compétence en adaptant sa législation nationale, en particulier les articles 4 à 6 du chapitre I du titre II du *décret-loi n° 14.305 du 29 novembre 1974* ». Au moment de l'adhésion, le Dépositaire a pris note de cette déclaration, étant entendu que la référence à « l'article 4 paragraphe 1, alinéas a) et b) de la *Convention de La Haye* et aux amendements introduits par le *Protocole de Beijing* de 2010 » était censée être une référence à l'article 4, paragraphe 2, alinéas a) et b) de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* signée à La Haye le 16 décembre 1970, telle qu'amendée par le Protocole.

- (16) Au moment d'adhérer au Protocole, la République tunisienne a formulé la déclaration suivante :

« - La République tunisienne a compétence pour connaître de tout crime commis dans les cas spécifiés aux alinéas (a) et (b) de l'article (4) de la Convention internationale de La Haye de 1970 relative à la répression de la capture illicite d'aéronefs, telle que modifiée par le Protocole de Pékin de 2010, sur la base du paragraphe (A) de l'article (22) du même protocole.

- La République tunisienne applique les dispositions de l'alinéa (d) du paragraphe (3) de l'article 1^{er} de la Convention internationale de La Haye de 1970 relative à la répression de la saisie illicite d'aéronefs, telle que modifiée par le Protocole de Pékin de 2010, conformément à ses règlements intérieurs en vigueur.

- L'Adhésion de la République tunisienne au Protocole additionnel à la Convention internationale de La Haye de 1970 sur la capture illicite d'aéronefs ne peut en aucun cas être interprétée comme un engagement de la République tunisienne à coopérer de quelque manière que ce soit avec des pays avec lesquels elle n'entretient pas de relations diplomatiques et ce, dans le cadre de la Convention et des deux protocoles précités. »

Au moment de l'adhésion, le Dépositaire a pris note de cette déclaration, étant entendu que la référence à « (a) et (b) de l'article (4) de la Convention internationale de La Haye de 1970 relative à la répression de la capture illicite d'aéronefs, telle que modifiée par le Protocole de Pékin de 2010 » était censée être une référence à l'article 4, paragraphe 2, alinéas a) et b) de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* signée à La Haye le 16 décembre 1970, telle qu'amendée par le Protocole. De plus, le Dépositaire a pris note que la référence aux « deux protocoles précités » était censée être une référence au Protocole.

(17) Au moment d'adhérer au Protocole, la Namibie a fait la déclaration et la notification suivantes :

« Déclaration en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 1^{er}

Conformément à l'alinéa b) de l'article 22 du Protocole de Beijing de 2010, la Namibie déclare qu'elle appliquera les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la Convention de La Haye de 1970, amendée par le Protocole de Beijing de 2010, conformément aux principes de son droit criminel concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales.

Notification au titre du paragraphe 2 de l'article 4

Conformément à l'alinéa a) de l'article 22 du Protocole de Beijing de 2010, la Namibie fait savoir qu'elle a, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de La Haye de 1970, amendée par le Protocole de Beijing de 2010, établi sa compétence en vertu de son droit national, lorsque l'infraction est commise contre un ressortissant de la Namibie et lorsque l'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de la Namibie. »